



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature**

Arrêté Préfectoral n°SEN/2021/02/18-028 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre IV du titre I du livre deuxième, article L.214 et suivants ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déposée le 20 janvier 2021 par Monsieur François BODIN, à l'adresse SYLVOSA 25 avenue du Port – CLAOUEY – 33950 LEGE CAP FERRET, relative au renforcement du mur sur la plage ;

VU la demande de compléments en date du 29 janvier 2021 et les éléments apportés le même jour ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Gironde du 3 février 2021 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les fondations du perré ont été mises à nu et fragilisées par l'abaissement continu du niveau du sable ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne le renforcement du perré déjà existant avant le 4 janvier 1992 de Monsieur François BODIN sur la commune de LEGE CAP FERRET ;

CONSIDÉRANT que ces travaux relèvent de la catégorie n°11 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets concernant les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement, ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à assurer la pérennité du perré déjà existant en venant installer des blocs calcaires devant ce dernier augmentant l'empiètement de l'ouvrage de 1,40 mètres à sa base ;

CONSIDÉRANT que le perré existant ne sera pas rehaussé par les travaux et que l'enrochement fera environ 1 mètre de hauteur à partir du niveau du sable constaté au moment du dépôt du dossier ;

CONSIDÉRANT que le renforcement du perré est effectué sur 28 mètres linéaires sur deux parties distinctes de 20 et 8 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'enrochement sera constitué de pierres calcaires couleur blanc cassé avec à sa base un géotextile ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de renforcement du mur sur la plage à l'adresse SYLVOSA 25 avenue du Port – CLAOUEY – 33950 LEGE CAP FERRET, déposé par Monsieur François BODIN, ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Gironde.

22 FEV. 2021

Bordeaux, le

Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

